

Jx1393

.D8

M3

c.1



FONDO EMETERIO
VALVERDE Y TELLEZ

PAR LA JUSTICE VERS LA PAIX

Le dernier conflit entre le Venezuela, d'une part, et l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, de l'autre, a pris fin en février de l'année courante devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. Le Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu des protocoles de Washington du 7 février 1903, a prononcé son arrêt le 22 février 1904, par lequel le traitement préférentiel relativement aux remboursements des créanciers a été reconnu au profit des trois Etats

012127

européens susmentionnés. Cet arrêt a jugé définitivement et sans appel la question en litige, à laquelle étaient intéressées sept autres puissances d'Europe et d'Amérique.

En qualité de membre arbitre du Tribunal de La Haye, je suis heureux de pouvoir constater que tous les gouvernements intéressés dans ce dernier litige se sont inclinés devant l'autorité absolue de la sentence arbitrale, la question du traitement préférentiel étant vidée pour toujours.

Toutefois, comme jurisconsulte, je me crois obligé de constater que le dernier conflit avec le Venezuela a soulevé des questions de droit international dont l'immense portée ne saurait être contestée. On s'est demandé : quelles sont les limites assignées au droit et au devoir des Etats

de revendiquer par voies de fait ou *manu militari* le paiement des dettes contractées au profit de leurs ressortissants par des gouvernements étrangers? On a posé la question : est-ce que le blocus pacifique ou le bombardement des villes du pays débiteur est vraiment le meilleur moyen pour obtenir pleine satisfaction? Enfin, est-ce que ces moyens de coercition sont universellement reconnus par le droit international et employés de la même manière et dans les mêmes conditions à l'égard de tous les Etats qui ne payent pas leurs dettes ou provoquent des réclamations de la part des gouvernements étrangers ou de leurs sujets et protégés?

Le Tribunal de La Haye, dans l'affaire vénézuélienne, ne pouvait toucher à ces questions importantes. Il a sagement décliné de blâmer qui que ce soit ou de dé-

cerner des prix Montyon aux parties en litige. Il devait se tenir strictement dans les limites de sa compétence et résoudre exclusivement la question qui lui a été posée par les protocoles de Washington, savoir de reconnaître ou de refuser aux trois puissances bloquantes le traitement préférentiel à l'égard des sommes mises sous séquestre avec le consentement du gouvernement vénézuélien pour donner satisfaction à ses nombreux créanciers.

Cependant les questions susmentionnées ont évidemment une immense portée pratique et regardent le développement pacifique et normal des relations internationales. Plus il y a d'abus dans la protection de ses droits ou intérêts, plus la conscience humaine se révolte contre la force brutale et désespère du progrès dans les relations entre les nations. Plus il y a de réclama-

tions non fondées ou mal justifiées, moins la justice et le droit peuvent approuver l'emploi des voies de fait, au lieu d'un examen impartial et juste par un tribunal compétent.

Il faut rendre justice au gouvernement de la République Argentine que c'est lui seul qui, pendant les négociations diplomatiques concernant l'affaire vénézuélienne, a soulevé la question de principe, savoir si les voies de fait sont réellement le meilleur moyen pour obtenir satisfaction à des réclamations quelconques.

Dans une note bien connue, en date du 29 décembre 1902, M. Drago, le Ministre des affaires étrangères de la République Argentine, ordonna au représentant du gouvernement argentin à Washington, de protester énergiquement contre le recouvrement compulsif de la dette publique de

la part d'une puissance européenne quelconque contre un Etat américain. M. Drago déclara que la République Argentine désirait voir accepté par toutes les puissances américaines le principe que la dette publique ne saurait provoquer l'intervention armée ni encore moins l'occupation matérielle du sol des nations américaines de la part d'une puissance d'Europe. D'après son avis les Etats-Unis d'Amérique devaient faire triompher ce principe en vertu de la doctrine de Monroë qui doit rester le palladium de toutes les nations américaines.

Telle est la *thèse Drago* que le gouvernement de Washington jugea avec sympathie, mais sans enthousiasme. Il ne donna aucune suite aux observations du gouvernement argentin.

Toutefois la *thèse Drago* ne restait

nullement inaperçue de tous ceux qui s'intéressent au développement progressif du droit dans le domaine des relations internationales. Plusieurs membres éminents de l'Institut de droit international comme MM. Westlake, Asser, de Bar, Holland, Féraud-Giraud exprimèrent toute leur sympathie à l'idée fondamentale de la note argentine relativement à la nécessité de prévenir le recouvrement compulsif des réclamations des particuliers à l'égard d'un gouvernement étranger.

J'ai refusé catégoriquement de me prononcer sur la *thèse Drago* pendant que le conflit avec le gouvernement vénézeulien était en suspens et n'avait pas encore trouvé sa solution équitable et naturelle devant le Tribunal d'arbitrage de La Haye. Mais à présent je prends la liberté de présenter quelques observations sur les

questions susmentionnées qui découlent naturellement du conflit vénézuélien et auxquelles touche la *thèse Drago*.

Pourtant je crois nécessaire de faire dès à présent quelques réserves indispensables sur la portée de mes observations.

En premier lieu, les questions susmentionnées ont certainement une grande portée pratique et juridique. Elles touchent vivement à la politique des différents gouvernements européens et américains qui ont été engagés dans des conflits internationaux provoqués par la non-exécution des réclamations ou suggérés par la possibilité éventuelle des voies de fait à l'égard de l'Etat débiteur. Toutefois en faisant allusion aux faits positifs plus ou moins connus, je n'ai nullement l'intention de critiquer la conduite de tel ou tel gouvernement. Je me bornerai à citer des faits

incontestables pour en tirer des conclusions logiques et irréfutables.

En second lieu, tout en acceptant l'idée fondamentale de la *thèse Drago*, je dois faire des réserves formelles quant à l'importance impérieuse que le gouvernement argentin reconnaît à la fameuse doctrine *Monroë*, qui, selon lui, doit garantir toutes les nations américaines contre les abus de la force et particulièrement contre le recouvrement compulsif des dettes publiques.

D'après ma conviction, la doctrine *Monroë* n'est certainement ni un principe de droit international ni un axiome de justice. Elle n'est qu'un moyen politique afin d'obtenir des résultats politiques. De ce point de vue, la doctrine *Monroë* peut avoir une immense importance pour les aspirations politiques des hommes d'Etat américains. Mais elle n'a pas la moindre

force obligatoire pour les nations européennes, pour lesquelles elle ne sera jamais ni un principe de droit, ni une loi de justice.

I

L'expérience prouve que c'est particulièrement contre les Etats américains de race latine que les gouvernements européens ont été forcés de prendre des mesures coercitives pour la défense de leurs réclamations. Il est malheureusement incontestable que les troubles intérieurs, les coups d'Etat les plus inattendus et la versatilité des gouvernements dans ces Etats américains ont trop souvent donné lieu à des interventions armées, aux bombardements des forteresses et ports et enfin à l'établissement des blocus plus ou moins pacifiques. Les amis les plus sincères de ces Etats de l'Amérique centrale ou du Sud sont obligés de reconnaître l'absolue

nécessité des mesures coercitives, afin d'obtenir une satisfaction quelconque pour des violations inouïes des droits acquis et incontestables.

Toutefois le sentiment de la justice nous oblige de constater que très souvent ces mesures de la force brutale ont été employées pour la défense des réclamations douteuses et même véreuses. Je comprends les sentiments de profonde indignation avec lesquels les hommes d'Etat des pays américains parlent de ces blocus pacifiques ou interventions armées que les grandes puissances européennes ont très souvent fait subir à leurs patries.

« Voilà la plaie de l'Amérique latine, écrivait en 1891 M. Seijas, ancien Ministre du Venezuela ; voilà le fer avec lequel on l'a marquée, comme une esclave de la force ; voilà la cause des maux qui l'anéan-

tissent, des injustices dont elle a été victime, des affronts qu'elle a dû subir. Il n'y a pas de gouvernement dans l'Amérique latine qui n'ait eu à payer une quantité de millions, qui n'en doive encore et qui ne soit menacé d'avoir à en payer davantage. Il n'y a pas de gouvernement d'Amérique qui n'ait dans son budget un énorme crédit ouvert au payement des réclamations en capital et intérêts. »

D'après le témoignage des diplomates sud-américains les réclamations contre les gouvernements de leurs pays sont devenues « un système d'extorsion régulièrement organisé », grâce auquel « on falsifiait, on inventait, on forgeait » des dossiers complets.

Je me permets de croire qu'il ya beaucoup d'exagération dans ces graves accusations américaines contre les grandes